



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2023-149

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET**

76-2023-10-13-00006 - Arrêté portant interdiction du rassemblement  
"Marche de la fierté normande" du 14 octobre 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-13-00006

Arrêté portant interdiction du rassemblement  
"Marche de la fierté normande" du 14 octobre  
2023



Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant interdiction du rassemblement « Marche de la fierté normande » du  
14 octobre 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°23-082 du 21 juin 2023, portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la déclaration du rassemblement « Marche de la fierté normande » reçue le 9 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

- CONSIDÉRANT** que messieurs Julien LEGRAS, Edouard GOURAUD, Allan REANEY et Robin ETASSE envisagent d'organiser un rassemblement le 14 octobre 2023 à Rouen, de 17h45 à 19 h ; que ce rassemblement vise à célébrer le 957<sup>e</sup> anniversaire de la bataille d'Hastings et de promouvoir l'identité normande au travers de l'exhibition de drapeaux, d'étendards et de chants normands mais également par la présence d'éléments de reconstitution historique ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment le cas à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;
- CONSIDÉRANT** que ce contexte international entraîne un phénomène de menaces contre les États ayant dénoncé les attentats du Hamas, leurs ressortissants et la communauté juive en particulier ;
- CONSIDÉRANT** l'annonce, dans ce contexte, de manifestations de soutien au peuple palestinien qui tendent à constituer une menace à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens ;
- CONSIDÉRANT** le phénomène d'intégration d'éléments relatifs au conflit entre le HAMAS et l'État d'Israël qui se développe dans l'ensemble des manifestations à caractère revendicatif ou politique annoncées prochainement ; que la journée nationale d'action du 13 octobre a connu des slogans et drapeaux confirmant ce phénomène ;
- CONSIDÉRANT** les premiers éléments des faits s'étant produits ce jour dans un lycée d'Arras ayant entraîné la mort d'un professeur dans ce qui apparaît en l'état comme un acte terroriste ;
- CONSIDÉRANT** que le départ du parcours de cette manifestation est situé rue du Donjon à Rouen, qui abrite le mémorial de la déportation devant lequel se tient chaque année, le dimanche suivant le 16 juillet, la cérémonie officielle de la journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français ; que le contexte de menaces envers la communauté juive rend cette étape du parcours susceptible de constituer une menace à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que les organisateurs font partie du collectif « les Normaux », qui réunit notamment d'anciens membres du groupe dissout « Génération identitaire » ;
- CONSIDÉRANT** que les organisateurs de cette manifestation sont identifiés comme proches ou constitutifs de « l'ultra-droite » ; qu'est prévue la participation d'éléments extérieurs au département s'étant déjà illustrés par des actions violentes ou de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de contre-manifestations ;
- CONSIDÉRANT** qu'au cours de ces derniers mois et récemment, des éléments de « l'ultra-droite » ont organisé des contre-manifestations ou d'autres actions dans la zone de sécurité Ouest, en possession d'armes blanches ou par destination ;

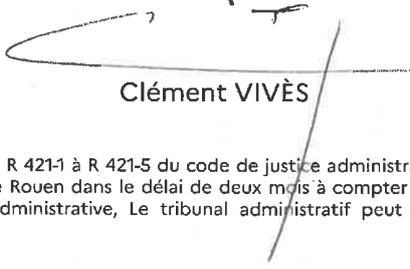
- CONSIDÉRANT** que compte-tenu de l'objet de la manifestation et de l'appartenance politique revendiquée des organisateurs, une contre-manifestation d'éléments « d'ultra-gauche » est susceptible de causer une menace à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que les policiers nationaux et municipaux sont par ailleurs mobilisés dans le centre-ville de Rouen pour l'évènement la « fête du ventre » du vendredi 13 octobre à 19 h au dimanche 15 octobre à 20 h ; que 120 à 150 000 visiteurs sont attendus sur toute la période l'évènement ;
- CONSIDÉRANT** qu'un mouvement de cette nature pourrait entraîner des désagréments et des risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics incompatibles avec la bonne organisation de la « fête du ventre » ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;
- SUR** Proposition du directeur de cabinet

**ARRÊTE**

- Article 1** Le rassemblement intitulé « Marche de la fierté normande », organisé à Rouen le 14 octobre 2023 par messieurs Julien LEGRAS, Edouard GOURAUD, Allan REANEY et Robin ETASSE est interdit.
- Article 2** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.
- Article 3** Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.
- Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À ROUEN, le **13 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Clément VIVÈS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

3/3

3 OCT 2023